

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013-197-0016

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GARAGE DE LA PLAINE au sein de son établissement implanté 50, rue Potié sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES ;

VU le courrier de la société GARAGE DE LA PLAINE en date du 19 septembre 2012 déclarant la cessation de ses activités à compter du 15 décembre 2012 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2012 ;

VU les courriers de la mairie de Saint Martin d'Hères en date du 7 mars 2013 et du 2 mai 2013 transmettant les attestations de mise en sécurité du site ainsi qu'un plan de gestion ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 16 mai 2013 ;

VU la lettre du 17 mai 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 30 mai 2013 ;

VU la lettre du 3 juin 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder dans un délai maximal de 2 ans à l'excavation des principales sources de pollution susceptibles de générer un risque dans le cadre du projet d'aménagement futur ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GARAGE DE LA PLAINE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société Garage de la Plaine est tenue de respecter les dispositions suivantes sur le site qu'elle exploite au 50, avenue Potié sur la commune de St Martin d'Hères (38400).

ARTICLE 2 - Les travaux de dépollution du site prévus à l'article 4 du présent arrêté seront réalisés dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La découverte éventuelle, lors des travaux de dépollution, de zones suspectes polluées jusqu'alors non détectées, devra faire l'objet des investigations nécessaires à la caractérisation de la pollution et d'une proposition de plan de gestion. Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

ARTICLE 4 –

4.1 L'exploitant fera procéder à la vidange, au dégazage, à l'inertage ou à l'enlèvement des 2 cuves de fuel, et transmettra les justificatifs de ces opérations à l'inspection des installations classées ;

4.2 Les remblais pollués en hydrocarbures et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) identifiés au niveau des sondages S3, S11, S12 et S13 du plan de gestion référencé « SOCOTEC-F13T1/13/383 du 05/03/13 » devront être excavés et éliminés en filière dûment agréée.

Nonobstant les dispositions visées à l'article 10 ci-après, les teneurs résiduelles en fond de fouille ne devront pas excéder (*) :

- pour les HAP : la valeur de bruit de fond urbain retenue dans le plan de gestion visé ci-dessus ;
- pour les hydrocarbures C10-C40 : 500 mg/kg de matières sèches.

(*) ces valeurs pourront être reconsidérées sur la base de justifications et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Il sera procédé à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec, pour chacune d'elles, l'origine des matériaux sur le site, le bon de transport (ou BSD pour les déchets) et la destination finale.

ARTICLE 6 - Les zones nécessitant des travaux d'excavation seront clôturées pendant toute la durée des travaux de réhabilitation. Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir, sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

ARTICLE 7- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8- Un rapport sur la mise en œuvre et le déroulement des travaux sera établi ; il s'attachera à décrire les travaux effectués et les conditions dans lesquels ils ont été mis en œuvre, ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté.

Ce dossier sera transmis au Préfet de l'Isère ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9- A l'issue des travaux, une analyse des risques résiduels sera conduite en vue de déterminer les risques en fonction de l'usage résidentiel prévu. Cette analyse devra permettre de confirmer que les pollutions résiduelles (métaux, hydrocarbures, HAP) sont compatibles avec l'usage prévu. Dans le cas contraire il sera procédé aux travaux complémentaires nécessaires à l'obtention de cet objectif.

ARTICLE 10- Dans un délai maximal de 2 mois après la fin des travaux, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes d'utilité publique, en application des articles L515-8 et suivants du code de l'environnement, sera transmis au Préfet de l'Isère et à l'inspection des installations classées. Ce dossier définira les règles nécessaires à la compatibilité du site avec l'usage prévu. Il devra notamment permettre de répondre aux recommandations préconisées pour le scénario 2 du plan de gestion visé à l'article 4 ci-dessus, à savoir :

- l'interdiction de l'usage des eaux souterraines au droit du site, et l'interdiction d'infiltrer des eaux dans les sols ;
- la gestion des remblais devant être excavés dans le cadre des travaux d'aménagement (fondations, surcreusement,...) conformément à la réglementation ;
- la mise en place ou le maintien d'un revêtement de type enrobé ou dalle béton d'au moins 4 cm d'épaisseur, ou d'un géotextile (avec filet avertisseur) et d'une couche de terres saines compactée d'au moins 30 cm sur l'ensemble du site, y compris au niveau des zones excavées ;
- l'interdiction de planter des arbres fruitiers ou de cultiver des potagers sur l'ensemble du site, sauf en cas de recouvrement d'épaisseur suffisante ;
- la mise en place des canalisations d'eau potable dans les terres saines ou la mise en place de canalisations d'eau potable constituées de matériaux permettant d'éviter une perméation des polluants.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint Martin d'Hères et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

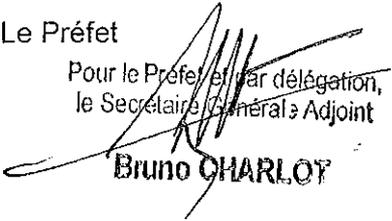
ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Saint Martin d'Hères et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GARAGE DE LA PLAINE.

Grenoble, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, en par déléation,
le Secrétaire Général Adjoint


Bruno CHARLOT